



Circulaire du directeur des contributions
IEBT 1 du 5 février 2015

IEBT 1

Objet : Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, dont le taux est fixé à 0,5 pour cent, a été introduit à partir de l'année 2015 par l'article 7 de la loi du 19 décembre 2014 (Mémorial A – n° 255 du 24 décembre 2014, pp 4843 et 4844) sous forme d'un prélèvement sur le revenu des personnes physiques.

L'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement, ainsi que par les revenus du patrimoine.

L'établissement et la perception de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire se font, à l'instar de la contribution dépendance, suivant deux volets, à savoir par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et par l'Administration des contributions directes (ACD).

1. Le premier volet, relevant de la compétence du CCSS, concerne en règle générale les revenus professionnels, ainsi que les revenus de remplacement, tels que les pensions d'un régime légal et l'indemnité de chômage complet. L'impôt à payer au titre de ces revenus est dû par les personnes assurées en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 1) à 12), 16) et 20) du code de la sécurité sociale (C.S.S.). Il est intégralement à charge de l'assuré.

En cas de versement de salaire, l'employeur est obligé d'opérer aux fins de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire une retenue sur le salaire pour compte et à décharge du salarié. La même obligation incombe à la caisse de pension dans les cas de pensions d'un régime légal.

L'assiette mensuelle de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est réduite dans le chef des salariés et des pensionnés d'un régime légal ou statutaire d'un

abattement correspondant au salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Dans le chef des personnes visées à l'article 1^{er}, sous alinéa 1, 4) et 5) C.S.S. (il s'agit des personnes indépendantes et assimilées, ainsi que – le cas échéant – de leurs conjoints ou partenaires) l'abattement correspond à trois quarts dudit salaire social minimum.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur ces revenus est soit perçu par le CCSS pour le compte de l'État, soit – en absence de cotisations sociales fixées par le CCSS – versé par le débiteur des salaires ou pensions au bureau de recette de l'ACD. Ainsi, les employeurs occupant des salariés imposables au Luxembourg, mais non affiliés au régime de sécurité sociale luxembourgeois, procéderont, comme pour chaque autre salarié, à la retenue de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. Dans le dernier cas, le versement doit être précédé d'une déclaration de retenue de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (déclaration modèle 980, voir annexe).

Le certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés doit renseigner sur le montant de la retenue de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

En ce qui concerne les autres revenus professionnels (bénéfice commercial, bénéfice agricole et forestier, bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale), c'est le CCSS qui est chargé de la perception de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur ces revenus professionnels. Rappelons que l'ACD fournit au CCSS les renseignements nécessaires. L'article 427 C.S.S. dispose à cet effet : « Les indications nécessaires pour la constatation et la fixation des activités non salariées même exercées à titre accessoire sont fournies par l'Administration des contributions directes, sans préjudice des dispositions de l'article 241, alinéas 11 et 12 relatives à la détermination du revenu de l'exploitation agricole. » (art. 427, al. 1^{er}, 2^e phrase C.S.S.). La communication ne se limite ainsi pas aux indépendants recensés par le CCSS, mais s'étend à toutes les activités indépendantes imposables, y compris celles exercées à titre accessoire par des salariés ou des retraités.

2. Le deuxième volet (article 7, §§ 5 – 8 de la loi du 19.12.2014) concerne l'établissement et la perception de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire relevant de la compétence de l'ACD.

L'assiette de l'ACD comprend les revenus professionnels et les revenus de remplacement des personnes qui ne sont pas assurées obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise et dont les revenus ne sont ainsi pas soumis à l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire par le CCSS, les revenus professionnels et de remplacement des personnes qui sont assurées obligatoirement à la sécurité sociale, mais qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 7 paragraphe 4 de la loi du 19.12.2014 (compétence du CCSS), ainsi que les revenus du patrimoine de tous les contribuables, résidents et non résidents.

L'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire ne comprend pas les revenus exonérés, avec ou sans clause de progressivité, en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions ou une autre convention interétatique (article 7, § 6 de la loi du 19.12.2014). A noter que cette disposition ne s'applique pas à l'endroit de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire perçu par le CCSS.

De même, les revenus exemptés et les revenus non imposables par voie d'assiette, n'entrent pas dans le calcul de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (exemples : congé parental, plus-value réalisée lors de la vente de la résidence principale).

Le revenu net de chaque catégorie de revenus (articles 10 et 156 L.I.R.) est à prendre en considération seulement lorsque son montant est positif. Le revenu net négatif est à négliger. Il convient donc de faire la compensation des revenus positifs et négatifs à l'intérieur de chaque catégorie de revenu d'après les dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu, mais de ne pas faire de compensation entre les différentes catégories de revenus. Ainsi, il n'est, par exemple, pas permis de compenser une éventuelle perte de location avec des revenus de capitaux positifs.

A noter que l'abattement correspondant à respectivement le salaire social minimum (salaires ou pensions brutes) ou trois quarts du salaire social minimum (bénéfice visé à l'article 10, numéros 1 à 3 L.I.R. et communiqué par l'ACD au CCSS), n'est pas à mettre en compte dans le cadre de l'établissement par l'ACD de l'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

Dans le chef des contribuables résidents et non résidents, l'ACD détermine ainsi l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire pour les revenus énumérés ci-après qui entrent en ligne de compte dans la mesure où leur montant par catégorie de revenu est positif.

2.1. Le bénéfice commercial, le bénéfice agricole et forestier et le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est perçu par l'ACD, si le contribuable n'est pas assuré obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise (art. 1^{er}, alinéa 1 C.S.S.) et si l'activité dégageant le bénéfice peut être qualifiée d'activité professionnelle (exemple : tantièmes de personnes ne relevant pas des assurés visés à l'article 1^{er}, alinéa 1 C.S.S.).

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est également perçu par l'ACD dans le chef des contribuables qui sont assurés obligatoirement à la sécurité sociale, sur les bénéfices qui ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 7 paragraphe 4 de la loi du 19.12.2014 (compétence du CCSS) ou dont le bénéfice relève du champ des « revenus du patrimoine ». Citons à titre d'exemple le bénéfice forestier occasionnel réalisé par un contribuable.

2.2. Le revenu net provenant de l'exercice d'une occupation salariée

La perception de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire relève de la compétence de l'ACD, si le contribuable n'est pas assuré obligatoirement à la sécurité sociale luxembourgeoise (art. 1^{er}, alinéa 1 C.S.S.), p.ex. le salarié détaché. Le montant passible de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire correspond au revenu net résultant d'une occupation salariée, c'est-à-dire aux montants bruts diminués des frais d'obtention réels ou du minimum forfaitaire et respectivement de la déduction forfaitaire pour frais de déplacement et, le cas échéant, des salaires exempts d'impôts et d'éventuels montants exonérés. En présence de plusieurs salaires, dont un ou plusieurs relèvent de la compétence du CCSS et le ou les autres de la compétence de l'ACD, les bureaux déduiront du montant brut du salaire à soumettre à l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire les frais effectifs y relatifs. En présence de déductions forfaitaires, les bureaux sont invités, pour des raisons de simplification administrative, à ne pas procéder à une ventilation des forfaits, mais à déduire le forfait intégral de 540 euros et la déduction forfaitaire intégrale pour frais de déplacement des salaires qui entrent dans la base d'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

Pour des raisons de cohérence en matière de retenue d'impôt, les employeurs occupant des salariés non soumis au régime de la sécurité sociale luxembourgeoise, procéderont, comme pour tout autre salarié soumis à la RTS, à

la retenue et au versement de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (la formule modèle 980 est à remplir).

Les salaires non soumis à la retenue d'impôt à la source ou dispensés de la retenue entrent dans la détermination de l'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire à établir par l'ACD (par exemple : contribuable résident travaillant pour un employeur étranger, dont le droit d'imposition du salaire appartient au Luxembourg).

2.3. Le revenu net résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96 L.I.R.

Il revient aux caisses de pension d'effectuer une retenue à la source à charge des personnes bénéficiaires de pension(s) servie(s) en vertu de la législation sociale et de la réglementation sur les pensions d'un régime statutaire. Cette dernière catégorie de pensions vise les pensions versées aux fonctionnaires, employés ou agents de l'Etat, des communes, des établissements publics, des chemins de fer. Les organismes débiteurs de la retenue d'impôt procéderont également à la retenue de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. Dans la mesure où ces organismes ne versent pas l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire au CCSS, ils le verseront directement au bureau de recette des contributions (la déclaration modèle 980 est à remplir).

L'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, à établir par l'ACD, ne comprend ainsi pas les pensions des personnes énumérées ci-dessus, ni celles versées aux survivants de ces personnes. Par contre, rentrent dans l'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, tous les autres revenus visés à l'article 96 L.I.R., comme par exemple les pensions servies par certains organismes internationaux, certaines pensions complémentaires allouées par l'ancien employeur autres que les prestations versées par un régime complémentaire de pension dans le cadre de la loi du 8 juin 1999, les allocations à caractère périodique telles les rentes viagères (transmission d'un bien, divorce, contrat de prévoyance-vieillesse, etc.).

Tout comme pour le calcul de la contribution dépendance, le montant passible de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire correspond dans cette hypothèse au revenu net résultant des pensions ou rentes à considérer (dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette), c'est-à-dire aux montants bruts diminués des frais d'obtention réels ou du minimum forfaitaire et, le cas échéant, des pensions exemptes d'impôts et d'éventuels montants exonérés. En présence de plusieurs

pensions, les bureaux sont invités, pour des raisons de simplification administrative, à déduire le forfait intégral de 300 euros des pensions qui entrent dans la base d'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire et de ne pas procéder à une ventilation.

Exemple :

A et B sont mariés. Ils disposent chacun d'une pension de 25.000 euros servie par la Caisse nationale d'assurance pension. En outre A touche une rente viagère résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse visé à l'article 111bis L.I.R. de 5.000 euros bénéficiant de l'exemption de 50% visée à l'article 115, numéro 14a L.I.R.

Revenu net résultant de pensions ou de rentes

	A	B
Pensions et rentes :	30.000	25.000
Forfait frais d'obtention :	300	300
	<hr/>	<hr/>
	29.700	24.700
Exemption art. 115, n° 14a L.I.R. :		
50% du montant des rentes de 5.000 = 2.500	2.500	
	<hr/>	
	27.200	

Total des revenus nets : 51.900 euros

Montant qui entre dans l'assiette ACD de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire

	A
Montant brut des pensions et rentes :	5.000
Forfait frais d'obtention :	300
Exemption art. 115, n° 14a L.I.R. :	2.500
	<hr/>
	2.200

Base d'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire: 2.200 euros

2.4. Le revenu net provenant de capitaux mobiliers

Est visé le revenu net provenant de capitaux mobiliers imposable par voie d'assiette.

Il n'est pas fait de différence entre les diverses valeurs mobilières susceptibles d'engendrer un revenu de capital.

C'est le total des revenus visés à l'article 97 L.I.R., diminué des montants exemptés et d'éventuels frais d'obtention ou du forfait pour frais d'obtention qui

est considéré pour l'établissement de l'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

2.5. Le revenu net provenant de la location de biens

Pour cette catégorie de revenus, il convient de considérer les revenus visés à l'article 98, alinéa 1^{er} L.I.R., diminués des frais d'obtention. Le revenu net positif étant déterminant, les pertes dégagées par la location de l'un ou l'autre bien visé à l'article 98, alinéa 1^{er} L.I.R., sont susceptibles d'être compensées avec les revenus de location d'autres biens. Néanmoins, en cas de revenu net négatif pour l'ensemble des revenus de la location des biens, ce revenu ne rentre pas dans la détermination de la base d'assiette du calcul de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

2.6. Les revenus nets divers, spécifiés à l'article 99 L.I.R.

Ces revenus sont également passibles de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, à l'exception des revenus visés au numéro 3 qui ne sont ni des revenus professionnels, ni des revenus de remplacement, ni des revenus du patrimoine.

Les revenus divers visés aux numéros 4 et 5 de l'article 99 L.I.R. n'appellent pas de commentaire. Les revenus aux termes des articles 99ter à 101 L.I.R. sont à diminuer des frais d'obtention ou des frais de réalisation en vue de la détermination du revenu net, ainsi que des abattements prévus à l'article 130 L.I.R. La plus-value réalisée par l'aliénation d'un immeuble bâti qui constitue la résidence principale du contribuable (art. 102bis L.I.R.) n'est pas imposable au vu des articles 99bis, alinéa 3 L.I.R. et 99ter, alinéa 6 L.I.R. et ne fait pas partie des revenus nets divers à soumettre à l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

Il est rappelé que les règles de compensation faisant l'objet des alinéas 13 et 14 de l'article 102 L.I.R. sont appliquées avant d'arriver aux revenus nets divers au sens de l'article 99 L.I.R.

2.7. De ce qui précède on peut dégager pour l'établissement par l'ACD de l'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire la formule suivante :

Bénéfice commercial

Bénéfice agricole et forestier

Bénéfice provenant d'une profession libérale

Revenu net provenant d'une occupation salariée

Si le contribuable n'est pas assuré obligatoirement à la sécurité sociale (article 1^{er}, alinéa 1, 1 à 12), 16) et 20) C.S.S.), ou si les revenus visés ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 7, paragraphe 4 de la loi du 19.12.2014 (compétence CCSS ou employeur)

Revenu net de certaines rentes et pensions visées à l'article 96, alinéa 1^{er}, L.I.R. imposables par voie d'assiette (voir 2.3. ci-dessus) ;

Revenu net positif provenant de capitaux mobiliers imposables par voie d'assiette (voir 2.4. ci-dessus) ;

Revenu net positif provenant de la location de biens imposables par voie d'assiette (voir 2.5. ci-dessus) ;

Revenus nets divers imposables par voie d'assiette (voir 2.6. ci-dessus) ;

Total des revenus prévus = assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

En cas d'imposition collective des époux, partenaires et/ou du contribuable et de ses enfants mineurs, c'est le revenu cumulé de chaque catégorie de revenus des époux ou partenaires et, le cas échéant, des parents et enfants qui est à prendre en considération pour l'établissement de l'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

Il est rappelé que le revenu net pour chacune des catégories de revenus est à prendre en considération uniquement lorsque son montant est positif, un revenu net négatif étant à négliger.

2.8. Taux et calcul de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire établi par l'ACD

Le taux de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est fixé à 0,5%.

Ce taux est appliqué à l'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (voir 2.7. ci-dessus).

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, établi par l'ACD, ne dépassant pas 25 euros par an est considéré comme nul. A noter que le montant de 25 euros n'est pas doublé en cas d'imposition collective des conjoints ou des partenaires.

2.9. Procédure d'établissement et de perception de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire relevant de la compétence de l'ACD

A l'instar de l'établissement et de la perception de la contribution dépendance, le personnel concerné se tiendra aux instructions suivantes :

- a) L'établissement de l'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire fait partie intégrante du bulletin de l'impôt sur le revenu. A cette fin, les bases d'imposition servant au calcul de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sont reprises sur le bulletin de l'impôt sur le revenu. Les voies de recours en matière d'impôts directs s'appliquent également à l'encontre des bases d'imposition des bulletins d'impôt servant au calcul de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

Le calcul de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire et l'invitation de paiement sont couchés sur un bulletin séparé qui est notifié aux contribuables d'après les mêmes dispositions que les bulletins d'impôt sur le revenu.

- b) Le bulletin de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est à remplacer d'office, si le bulletin de l'impôt sur le revenu est modifié ou rectifié et si le changement touche les bases d'imposition servant au calcul de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.
- c) Aucune avance n'est à fixer pour l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

2.10. Divers

Les taux fixes des retenues prévues par la L.I.R. et par certaines lois spéciales ne sont pas majorés par l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. Dans la mesure où ces taux prévus par la L.I.R. (notamment les retenues d'impôt au sens des articles 142 et 152 L.I.R.) ou une loi spéciale (notamment la loi modifiée du 23 décembre 2005 sur la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière), sont libératoires (article 142, alinéa 2 L.I.R. ;

article 152, titre 1^{er}, alinéa 17 et titre 2, alinéa 19 L.I.R. et loi modifiée du 23.12.2005, article 6, §7), aucun impôt d'équilibrage budgétaire temporaire n'est perçu sur les revenus sous-jacents.

Luxembourg, le 5 février 2015

Le Directeur des Contributions,



Annexes : Déclaration de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire [modèle 980](#)



n° dossier
Aktensnummer

année
Jahr

de l'employeur / de la caisse de pension
des Arbeitgebers / der Pensionskasse

(nom et prénom / raison sociale - Name und Vorname / Firmenbezeichnung)

(adresse exacte - genaue Anschrift)

l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est à déclarer et à verser selon les règles ci-après:
die zeitweilige budgetaire Ausgleichssteuer ist nach folgenden Regeln anzumelden und abzuführen:

impôt d'équilibrage budgétaire temporaire par mois individuel en cause
zeitweilige budgetaire Ausgleichssteuer für den jeweiligen Monat

a) annuellement (le 10/1 de l'année suivante) jährlich (zum 10/1 des folgenden Jahres)	moins de weniger als	75 €
b) trimestriellement (10/1 - 10/4 - 10/7 - 10/10) vierteljährlich (10/1 - 10/4 - 10/7 - 10/10)	de von	75 € à bis 749,99 €
c) mensuellement (le 10 de chaque mois) monatlich (zum 10. jeden Monats)		750 € ou plus oder mehr

pour l'année
für das Jahr

1

ou
oder

pour le trimestre
für das Vierteljahr

1	2	3	4
---	---	---	---

ou
oder

pour le mois
für den Monat

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----

mettre une croix dans la ou les
case(s) correspondant à la
mention utile -
Zutreffendes ankreuzen

montant prélevé
erhobener Betrag

à verser, avec la mention "impôt d'équilibrage budgétaire
temporaire", au bureau de recette des contributions:

mit dem Vermerk "zeitweilige budgetaire Ausgleichssteuer"
ein zahlen an die Steuerkasse:

Je certifie que la présente déclaration est exacte et conforme à mes livres.
Ich bescheinige hiermit, dass vorstehende Angaben richtig sind und meinen
Büchern entsprechen.

le / den _____

(signature et cachet / Unterschrift und Stempel)

INSTRUCTIONS / ANWEISUNGEN

A. Règle particulière *Besondere Regel*

En cas de passage d'une échéance trimestrielle (annuelle) au sens du n°1 ci-dessus à une échéance mensuelle (trimestrielle), les déclarations et versements en suspens sont également à faire à la date de la 1^{ère} échéance mensuelle (trimestrielle).

Beim Übergang von einem vierteljährlichen (jährlichen) Erfallszeitraum im Sinne von Ziffer 1 oben auf einen monatlichen (vierteljährlichen) Erfallszeitraum, sind noch ausstehende Anmeldungen und Zahlungen ebenfalls zum Datum des 1. monatlichen Erfallszeitraums zu tätigen.

B. Sanctions des retards de déclaration *Folgen verspäteter Anmeldung*

- a) supplément jusqu'à 10% de l'impôt à retenir (§168, alinéa 2 AO)
Zuschlag bis zu 10% der einzuzahlenden Steuer (§168 Absatz, 2 AO)
- b) astreintes (§ 202 AO)
Zwangsmittel (§ 202 AO)

www.impotsdirects.public.lu